

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

L^{me} année. Vol. I.

N^o 14.

Samedi 6 avril 1889

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion: 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale
concernant les voitures de guerre de l'infanterie.

(Du 15 mars 1889.)

Monsieur le président et messieurs,

A teneur du tableau II de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, le bataillon d'infanterie compte les voitures de guerre ci-après :

	Chevaux de trait.
2 demi-caissons	4
1 fourgon	3
1 char à bagages	2
2 chars à approvisionnements	4
<hr/>	
6 voitures, avec	13 chevaux.

La loi fédérale suspendant l'exécution de diverses dispositions de la loi sur l'organisation militaire, du 21 février 1878, statuait à l'article 1^{er} :

« Il ne sera pas confectionné de voitures d'ordonnance pour le transport des approvisionnements et des bagages. »

En conséquence, la moitié des voitures ci-dessus ne fut pas construite, dans la pensée qu'en cas de mobilisation, on aurait recours à des voitures de réquisition.

Nous ne sommes pas mieux dotés quant à l'autre moitié des voitures, les caissons et le fourgon. Ceux que nous possédons actuellement sont démodés et lourds; ce sont des moyens de transport qui ne répondent plus, en aucune manière, à leur destination, en raison des besoins nouveaux (par exemple, le nombre des cartouches) et de la plus grande mobilité que l'on exige aujourd'hui de l'infanterie.

Si les bataillons doivent conduire avec eux les grands ustensiles de cuisine et les couvertures qui ont été achetés depuis que l'organisation militaire est entrée en vigueur, il faut encore se procurer, outre les 6 voitures avec 13 chevaux, pour les cuisines 1 » » 2 » pour les couvertures 2 » » 4 »

soit en tout 9 voitures avec 19 chevaux.

Le régiment d'infanterie suisse a, par conséquent, en fait de voitures et de chevaux :

1. Au bataillon.

a. *d'après la loi :*

	Voitures		Chevaux de trait.
	d'ordonnance.	de réquisition.	
Fourgon d'état-major de régiment	1	—	2
Voitures de bataillon	9	9	39
Total, d'après la loi	10	9	41

b. *Si les ustensiles de cuisine et les couvertures doivent suivre*

— 9 18

2. Au parc de division.

Demi-caissons	6	—	12
	16	18	71
	34		

Le régiment d'infanterie allemand, à trois bataillons, a les moyens de transport ci-après :

Etat-major de régiment.

	Voitures. Nombre.	Chevaux.
<i>Gros bagage</i> *) :		
Char de bagages d'état-major	1	2
Char de vivres	1	2

Pour les bataillons.

Petit bagage :

Chars de médicaments	3	6
Chars à cartouches de compagnie	12	24

Gros bagage :

Chars de bagages d'état-major	3	6
Chars de bagages de compagnie	12	24
Chars de vivres	12	24
	44	88

*Par compagnie isolée,
compris dans les chiffres ci-dessus :*

Petit bagage :

Chars à cartouches de compagnie	12	24
---	----	----

Gros bagage :

Chars à bagages de compagnie	12	24
Chars de vivres	12	24
	36	72

Un régiment d'infanterie français conduit avec lui :

Bagages :

	Chars.	Chevaux.
Chars de bagages, à 2 roues	4	4
Chars à cartouches	3	12
Char à outils de pionniers	1	1
Chevaux de bât pour outils de pionniers	—	12
Chevaux de bât pour caisses de médicaments	—	4
Char de régiment, avec effets de monture	1	4
Chars de régiment, avec vivres	17	17
Chars de vivandières	3	6
A reporter	29	60

*) Petit bagage = ce que la troupe a besoin au combat; gros bagage = ce qu'elle a besoin au quartier et au bivouac.

	Chars. Report 29	Chevaux. 60
<i>I^{er} échelon :</i>		
Charrette sanitaire	1	2
» de cuisine	4	8
» à approvisionnements	3	6
» d'état-major	3	6
<i>II^{me} échelon :</i>		
Charrettes à bagages	4	8
» de réserve	6	12
	50	102

Quant au poids et à la charge de quelques voitures, nous indiquons, à titre de comparaison, ce qui suit :

<i>Désignation de la voiture.</i>	Poids de la voiture. Kg.	Poids de la charge. Kg.	Poids total. Kg.	Par cheval. Kg.
Demi-caisson d'infanterie suisse, à 2 chevaux	597	507	1104	552
Fourgon d'infanterie suisse, à 3 chevaux	934	548	1482	494
Char à bagages d'infanterie suisse, de réquisition	600	575	1175	587 ₅₀
Char à approvisionnements d'in- fanterie suisse, de réquisition .	600	1000	1600	800
Char à ustensiles de cuisine d'in- fanterie suisse, de réquisition .	600	731	1331	665 ₅₀
Char à couvertures d'infanterie suisse, de réquisition, avec 400 couvertures par demi-bataillon	600	900	1500	750
Canon de 8 ^{cm} suisse, à 6 chevaux	—	—	1762	294
Caisson de 8 ^{cm} suisse	—	—	2195	366
Chariot de batterie suisse, à 4 chevaux	1070	479	1549	388
Chariot de parc suisse, à 4 che- vaux	1070	535	1605	401

Un char à bagages allemand, à 2 chevaux, pèse 550 kg. et il a une charge de 400 kg. ; charge par cheval 475 kg. Un char à bagages à 4 chevaux a un poids net de 1000 kg.

D'après Bronsart, la charge d'un char à approvisionnements, à 4 chevaux, est de 17 quintaux = 850 kg., poids du char avec les vivres 1850 kg.; par cheval = 463 kg. Dans les chars qui font partie de la colonne de voitures de parc, on peut aller jusqu'à 20 quintaux. La charge est donc, avec celle du char, par cheval, de 500 kg.

Il ressort incontestablement de ces indications que, même en tenant compte de l'effectif inférieur d'un cinquième des bataillons, notre infanterie est bien moins pourvue de chars et de chevaux que celle des autres états.

Il est même surprenant qu'à l'étranger le cheval soit aussi peu chargé qu'il l'est, c'est-à-dire bien moins que le nôtre. Et cependant, c'est le contraire qui devrait exister dans notre pays, si peu plat, où l'on ne peut pas marcher un jour entier sans avoir à chaque instant des pentes à gravir.

Il faut aussi remarquer que nos voitures d'infanterie, avec leur chargement, imposent au cheval une charge bien plus forte qu'à celui attelé aux voitures de réserve de batterie et de parc de notre propre artillerie.

Il en résulte que nos caissons, et surtout nos fourgons, ne sont pas seulement très lourds, mais encore très massifs, et qu'au moindre accident, et même simplement par de mauvais chemins, ils encombrant les routes.

Avec les voitures en usage dans le pays, auxquelles on est obligé d'avoir recours, en vertu de la loi fédérale du 21 février 1878, on ne remédie pas à cet état de choses, parce que le paquetage n'est pas facile à faire sur des chars à échelles, et parce que ces chars ne sont pas légers, abstraction faite qu'on n'en trouve pas partout en nombre suffisant.

L'infanterie cherche donc depuis longtemps à se procurer de nouveaux et de meilleurs moyens de transport.

Outre le fait que nos voitures d'ordonnance ne remplissaient pas les conditions voulues, elle fit valoir encore un autre motif, c'est que ces moyens de transport manquaient encore en partie, par exemple, au parc, et que pour une autre partie, ces chars devaient être remplacés par des neufs, par exemple, dans la landwehr. Au lieu de faire des acquisitions nouvelles, il a paru bien plus avantageux de prendre dans les approvisionnements de la landwehr les voitures qui manquaient au parc, et dans l'élite celles qui manquaient à la landwehr, afin de pourvoir ainsi, peu à peu, l'élite de voitures à la nouvelle ordonnance.

On s'efforce d'ailleurs partout d'alléger le soldat d'infanterie, en sorte que cette question est en connexion directe avec celle des transports.

Pour n'en citer qu'un exemple, nous ferons remarquer que l'excédent de charge de notre infanterie consiste, en partie, dans le fait qu'en temps de paix elle porte sur elle un second pantalon du poids d'un kg., et une seconde paire de souliers qui pèse au moins un kg. Dans une campagne, on pourrait bien laisser à la maison le pantalon le plus usé et l'on pourrait bien aussi remplacer la seconde paire de souliers par un approvisionnement d'effets de monture qui suivrait les corps.

Une commission spéciale composée de MM. les colonels Wieland, Isler, Gressly, Sulzer, le major Stiegeler, l'inspecteur du train Burgi et le major Dasen, est enfin parvenue, après des essais et des discussions de longue durée, à trouver une solution qui peut être appelée heureuse.

Elle propose une voiture uniforme, à 2 chevaux, sous la forme d'un char à pont (plan), à laquelle on conserverait la roue d'ordonnance actuelle. Les roues de devant de ce char sont placées sous la voiture même, elle est facile à tourner et malgré son poids de 730 kg., elle est facile à mouvoir sur tous les terrains, grâce à ses hautes roues et à ses vigoureux ressorts; il est assez probable qu'on pourrait encore en réduire le poids. Les effets qui doivent suivre les corps pourraient être empaquetés à volonté sur des voitures semblables recouvertes de bâches.

Le plus grave inconvénient de notre fourgon actuel est de contenir des objets qui appartiennent au train de combat, tels que l'équipement sanitaire et les outils, ainsi que des objets qui font partie des échelons d'arrière, tels que la caisse de quartier-maître (espèces), et les caisses d'armurier, de tailleur et de cordonnier; cet inconvénient serait évité à l'avenir par un meilleur groupement de cette partie de l'équipement.

On pourrait même très bien charger sur cette voiture uniforme la munition d'infanterie qui est actuellement emballée dans les caissons et les caisses. Les essais qui ont été faits ont même démontré que l'on pourrait charger sur la nouvelle voiture $\frac{1}{3}$ de cartouches de plus que dans un caisson (18,000 au lieu de 12,000). La nouvelle voiture présente en outre cet avantage que, comme dans les autres armées, nous pourrions en remettre une à chaque compagnie isolément.

Enfin, cette nouvelle voiture serait beaucoup plus utile pour le transport des blessés que les chars à échelles. Le fourgon ne pourrait pas être employé dans ce but. Il y a un grand avantage

à pouvoir se servir de chaque voiture pour le transport des blessés, car les chars de vivres et de cartouches qui s'en retournent à vide sont souvent une occasion qui est la bienvenue pour transporter des blessés plus loin.

La question de savoir si la voiture uniforme de l'infanterie pourrait remplacer, au besoin, les demi-caissons, est encore ouverte.

Il serait sans doute avantageux de pouvoir emballer un plus grand nombre de cartouches que dans le caisson actuel ; cet avantage serait d'autant moins à dédaigner que l'uniformité de la voiture pourrait aussi être étendue à celles destinées au transport de la munition. D'autre part, il est évident qu'une voiture un peu plus militaire, pourvue d'un avant-train et d'un arrière-train et de roues de devant placées sous la voiture, présenterait de sérieux avantages pour l'usage tactique et pour le cas où l'on ne pourrait plus remiser la voiture entière quelque part.

En outre, on peut fermer à clef une voiture pourvue de coffres, tandis qu'un char avec sa bâche ne peut pas l'être.

La solution de cette question est toutefois beaucoup moins urgente que le remplacement du fourgon, c'est pourquoi la rédaction du projet de loi ci-après a été faite dans des termes tels que l'on puisse introduire en tout temps une nouvelle voiture, par la voie de l'ordonnance.

En conséquence, nous nous bornons, pour le moment, à vous proposer :

- a. de supprimer le fourgon à 3 chevaux et de le remplacer par 2 chars uniformes à 2 chevaux ;
- b. de remplacer les 3 chars de réquisition, à bagages et à fourrage, à 2 chevaux, par 3 chars uniformes à 2 chevaux.

Outre les 2 chars à cartouches, nous serions ainsi en possession de 5 voitures à 2 chevaux que l'on pourrait paqueter et répartir à volonté, suivant que l'on préférerait destiner les voitures aux 2 échelons du train de combat, soit à l'échelon de vivres et à l'échelon de bagages, ou les attribuer aux compagnies, à raison d'une voiture pour l'état-major de bataillon, et d'une voiture pour chaque compagnie.

Dans le premier cas, nous aurions au train de combat, 1^{er} échelon, les 2 chars à munitions et 1 char uniforme,

dont le poids net serait de	730
matériel sanitaire	182
outils de pionniers	143

1055 kg., par cheval 527 kg.

Trois chars uniformes au train de combat, II^e échelon, chargés de vivres :

poids net, chacun	730
vivres	700

1430 kg., par cheval 715 kg.

Le 5^me char, avec le bagage des officiers, dans le train de bagage :

poids net	730
bagage	575

1305 kg., par cheval 652 kg., etc.

En temps de paix, c'est-à-dire aussi longtemps que les chars des particuliers ne sont pas paquetés, ces 5 voitures peuvent très bien suffire aussi pour le transport des cuisines et des couvertures. Mais en campagne, il faudrait réquisitionner des chars pour cela. Toutefois, 1 char ne suffirait pas pour le transport des couvertures d'un bataillon à l'effectif de guerre, il faudrait pour cela 2 chars à 2 chevaux, comme nous l'avons déjà prévu ci-dessus, tandis qu'un char à 2 chevaux suffirait au besoin pour les cuisines.

Nous disposerions ainsi :

a. Voitures d'ordonnance.

2 chars à munition à 2 chevaux	4 chevaux,
5 » uniformes de compagnie à 2 chevaux	10 »

b. Chars de réquisition.

3 » à bagages à 2 chevaux (par exemple, pour les couvertures et les cuisines)	6 »
10 voitures	20 chevaux.

D'après le tableau II de l'organisation militaire, nous n'avons, sans doute, que 6 voitures et 13 chevaux. Mais si l'on tient compte que les couvertures et les ustensiles de cuisine que les bataillons ont reçus dans l'intervalle comme matériel de corps, exigent 3 voitures et 6 chevaux, l'augmentation proprement dite ne serait que d'une voiture et d'un cheval, et cette augmentation est nécessitée par le remplacement du fourgon à 3 chevaux, par 2 voitures d'ordonnance à 2 chevaux.

Les frais d'un char uniforme sont évalués à fr. 750. Il faudrait pour les 104 bataillons de l'élite 520 chars à fr. 750 =

fr. 390,000. Les bâches et les harnachements peuvent être achetés au moyen des crédits ordinaires. Nous possédons déjà les harnachements pour les 13 chevaux de trait prévus jusqu'ici par la loi, en sorte qu'il n'y aurait plus à acheter qu'un harnais à poitrail par bataillon pour le 14^me cheval; les 3 harnais à collier du fourgon pourraient être échangés contre des harnais à poitrail des approvisionnements d'école, si, comme cela est désirable, on tient à ce que les 5 voitures à conduire depuis le siège, soient attelées de chevaux uniformément harnachés.

Les roues et les essieux du fourgon, les derniers sans grands frais, pourraient, sans doute, trouver leur emploi, ce qui permettrait de faire, pour les 104 chars, une économie de fr. 200 par char. Mais nous préférons garder momentanément les fourgons comme matériel de conduite pour le train. Dans la prévision d'une mobilisation, on pourrait attendre d'en démonter une partie, jusqu'au moment où les dernières voitures seraient achevées.

Jusqu'ici, il a été inscrit dans les budgets une somme de fr. 50,000 pour compléter les voitures de l'infanterie. Si la dépense de fr. 400,000, en chiffre rond, qui résulterait de l'adoption de nos propositions, était répartie sur 4 ans, comme nous avons l'intention de le faire, l'augmentation de la rubrique du budget devrait donc être de fr. 100,000 pendant ces 4 ans.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 15 mars 1889.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

H A M M E R.

Le chancelier de la Confédération :

R I N G I E R.

Projet.

Loi fédérale

concernant

les voitures de guerre de l'infanterie.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu un message du conseil fédéral, du 15 mars 1889,

arrête :

Art. 1^{er}. Le bataillon d'infanterie conduit avec lui les voitures de guerre ci-après :

	Chevaux de trait.
<i>a. Voitures d'ordonnance.</i>	
2 chars à munition, à 2 chevaux,	4
5 chars à 2 chevaux, pour l'équipement de corps, les bagages et les approvisionnements	10
<i>b. Voitures de réquisition.</i>	
3 chars, à 2 chevaux,	6
10 voitures.	20

Art. 2. Le tableau II de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, est modifié conformément aux prescriptions ci-dessus.

Art. 3. Le conseil fédéral est chargé, à teneur des dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 (Rec. off., n. s. I, p. 97), concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant les voitures de guerre de l'infanterie. (Du 15 mars 1889.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1889
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.04.1889
Date	
Data	
Seite	557-566
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 272

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.